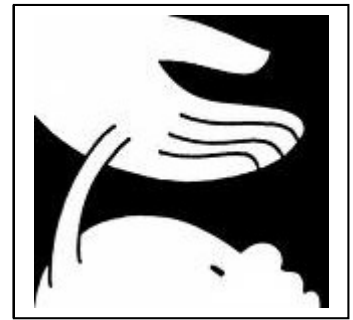


Minute canonique (3)

Le baptême



Voici quelques questions auxquelles la chancellerie a à répondre au sujet du baptême : est-il possible d'avoir deux parrains ou deux marraines? Ma fille de 10 ans peut-elle être marraine de son petit frère nouveau-né? Les parrains/marraines doivent-ils être confirmés? Les parents qui demandent le baptême doivent-ils être eux-mêmes baptisés? Doivent-ils être confirmés? Peut-on changer/modifier le nom de l'enfant inscrit dans les registres? Peut-on changer le parrain et/ou la marraine après le baptême?

Parrain et/ou marraine

L'institution du parrain remonte aux premiers siècles de l'Église au temps de Tertullien (160-222). Le baptême étant une naissance spirituelle, il fallait pour engendrer un enfant à la vie de la grâce, un autre père que le père naturel. La notion de marraine n'est apparue qu'au VII^e siècle. L'Église considère le parrain et la marraine comme les **parents spirituels du baptisé**. Le parrainage est donc une responsabilité. Les parrain/marraine sont des accompagnateurs et des témoins privilégiés. Il est bien évident que celui ou celle qui a apostasié ne peut plus être parrain ou marraine lors d'un baptême.

En accord avec les évêques du Québec, les chanceliers se sont prononcés contre la présence de deux personnes de même sexe comme parrain ou marraine de baptême. Au canon 872, il est dit que : *Dans la mesure du possible, à la personne qui va recevoir le baptême, sera donné un parrain [...] et le canon 873 précise qu'un seul parrain [OU] une seule marraine, ou bien aussi un parrain [ET] une marraine seront admis*. Il n'y a donc aucune obligation stricte d'avoir un parrain ou une marraine au baptême. Le «*dans la mesure du possible*» exprime un souhait et non une condition de validité ou même de licéité. Cette coutume de parrainage à tout baptisé voulait mettre un terme à divers abus. Dans la pratique, l'Église favorise d'abord la tradition d'un parrain ET d'une marraine. L'option d'un seul parrain OU d'une seule marraine est tout aussi acceptable mais, seule la personne ainsi désignée signe dans le registre avec les parents et le ministre. En cas de nécessité, on peut aussi baptiser sans parrain, ni marraine et seuls signeront dans le registre, les parents et le ministre. Dans certains cas, et pour éviter des conflits familiaux, les pasteurs pourront accepter deux personnes de même sexe, mais à la condition expresse qu'une seule d'entre elles soit officiellement reconnue comme parrain ou marraine et puisse signer le registre. Selon le *Catéchisme de l'Église catholique* (n^o. 1255), toute la communauté ecclésiale porte une part de responsabilité dans le déploiement et la garde de la grâce reçue au baptême.

Les parrain/marraine doivent répondre aux exigences du Droit canonique (canon 874, § 1) :

- avoir été choisi par les parents de l'enfant ou par la personne qui demande le baptême;
- avoir 16 ans accomplis;
- être de foi catholique et avoir été confirmé et avoir fait sa première communion;
- n'être sous le coup d'aucune peine ecclésiastique;
- n'être ni le père, ni la mère de la personne à être baptisée.

Les parents qui demandent le baptême doivent être eux-mêmes baptisés, mais rien n'est indiqué dans le Code de droit canonique sur la nécessité que les parents soient confirmés. Ça semble évident.

Inscription du père au registre

Dans le cas du baptême d'un **enfant de mère célibataire**, le nom du père doit être inscrit uniquement si sa paternité est prouvée par un document officiel ou par sa propre déclaration faite devant le curé et deux témoins (canon 877, § 2). Comme document officiel, on entend un certificat de naissance émis par le Directeur de l'État civil sur lequel figure le nom du père. En l'absence d'un tel document ou de la déclaration du père, faite devant deux témoins et reconnaissant sa paternité, vous ne pouvez inscrire le nom du père dans le registre des baptêmes, même si la mère le réclame. Une telle inscription, faite sans le consentement du père, peut faire l'objet d'une contestation en justice et vous entraîner des frais. **Si les parents s'y opposent**, le baptême ne sera pas conféré à l'enfant et ce, tant que cet enfant ne sera pas majeur ou marié (cc. 97, §1; 105, § 1). Si les parents présentent leur enfant au baptême que pour faire plaisir aux grands-parents, le baptême n'est pas conféré.

Forme et lieu du baptême

Le ministre conférant le baptême ne peut partager avec personne d'autre, sous peine d'invalidité, l'accomplissement du geste du baptême : la personne qui baptise doit elle-même verser l'eau sur la tête du baptisé en prononçant la formule trinitaire requise (canon 849). Ce qui est en cause ici, c'est la forme du sacrement. Si cette forme est altérée, le baptême est invalide et l'enfant n'est pas baptisé. L'Église ne supplée pas ce genre d'abus. Pour que le baptême apparaisse clairement comme le sacrement qui nous configure au Christ et nous incorpore à l'Église, il sera célébré, sauf circonstances exceptionnelles, dans l'église paroissiale, lieu sacré où le peuple de Dieu se rassemble pour le culte divin. Si l'enfant est en danger de mort, le baptême peut être célébré à l'hôpital, mais il est important d'inscrire l'acte de baptême dans le registre de la paroisse où le baptême a été conféré (canon 859). Un enfant de parents catholiques et même de parents non catholiques est licitement baptisé, même contre le gré de ses parents, s'il est en danger de mort; dans un tel cas, tout prêtre qui baptise, confère en même temps, si possible, le sacrement de confirmation (canon 883, § 3).

Remplacement de parrain/marraine

De la même manière qu'on ne peut changer de père ou de mère, **on ne peut pas remplacer nos 'parents spirituels' que sont nos parrain/ marraine**, car il s'agit de personnes qui étaient physiquement présentes au baptême et qui ont signé le registre. C'est là un fait juridique et historique que l'on ne peut pas changer. Dès le début des rencontres de préparation au baptême, les parents veilleront à faire un choix judicieux du parrain et de la marraine de leur futur enfant. Que faire si des parents estiment que les parrain/marraine ne remplissent plus correctement leur rôle, après le baptême, pour diverses raisons : conflits familiaux, changement de religion, indignité quelconque (crime), décès, etc. On peut proposer ou faire choisir à l'enfant un substitut, c'est-à-dire quelqu'un qui tiendra *«la place de»*, mais cette personne ne pourra jamais remplacer les parrain/marraine qui ont accepté cette charge au moment du baptême et qui ont signé le registre.

Adoption

Pour procéder licitement au baptême d'un enfant **avant son adoption**, il faut qu'il soit en danger de mort ou que les parents naturels en aient fait la demande expresse. Les parents qui ont déjà chez eux l'enfant qu'ils vont adopter n'en sont que les gardiens; ils ne deviendront officiellement les parents que par le jugement d'adoption. On devra attendre le jugement québécois de reconnaissance d'une adoption internationale avant de conférer le baptême à un enfant présenté par des parents qui disent l'avoir adopté à l'étranger.

Raynald Côté, diacre
Chancelier
Diocèse de Chicoutimi, 2009